



Montpellier, le 4 juillet 2014

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
pour attribution

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation Nationale,
Monsieur le Directeur de la pédagogie,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie -
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale – Enseignement Technique,
Monsieur le Chef du service académique d'information et
d'orientation,
pour information

Direction des
Ressources Humaines

Service Commun des
Personnels Enseignants
SCPE – CR CANT

Dossier suivi par :
Benoît BERTIN
Chef du bureau CR CANT
fax :
04.67.91.45.18
Courriel :
benoit.bertin@ac-
montpellier.fr

Rectorat De Montpellier
31 rue de l'Université
CS 39004
34 064 MONTPELLIER
Cedex2

Objet : Circulaire sur le remplacement et la suppléance des enseignants – 2014 / 2015.

P. J. : 1 (annexes)

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de suppléance et de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, pour l'année 2014-2015.

Après les opérations d'affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement intra-académique, mes services procèdent durant les mois de juillet et août 2014 aux opérations dites « d'ajustement » qui consiste pour l'essentiel à :

- nommer les enseignants remplaçants sur les postes demeurés vacants après le mouvement intra académique (BMP) ;
- rattacher administrativement les enseignants nouvellement nommés sur zone de remplacement : ce rattachement est proposé par le Rectorat au vu du nombre de TZR déjà rattachés dans les établissements de la zone et des besoins en remplacement en fonction des disciplines.

La préparation de la rentrée scolaire 2014 s'inscrit par ailleurs dans un contexte particulier avec l'affectation des trois catégories de professeurs stagiaires correspondant au concours réservés, aux lauréats de la session 2014 de droit commun et aux lauréats de la session 2014 exceptionnelle.

Pour optimiser la gestion du remplacement, rouage essentiel pour garantir le principe de continuité du service public de l'éducation nationale, plusieurs dispositifs énoncés ci-après pourront être mis en œuvre.

1 – Le remplacement visant à couvrir les postes budgétairement vacants (blocs de moyens provisoires, BMP)

Sur les supports devenus vacants, le SCPE procède aux affectations de personnels constituant le potentiel de remplacement de l'académie : les titulaires de zone de remplacement (TZR), les maîtres auxiliaires garantis de réemploi (MA) et les contractuels en CDI.

Conformément à leur statut, les personnels titulaires de zone de remplacement pourront être sollicités pour intervenir sur une zone limitrophe à celle où ils sont titulaires d'un poste.

Ce n'est qu'en l'absence de personnel TZR, MA ou contractuels en CDI que le SCPE procédera au recrutement de personnels contractuels en CDD, notamment dans les disciplines déficitaires en personnels titulaires.

J'attire votre attention sur le fait que le ministère a confirmé l'abrogation prochaine du décret n°89-497 du 12 juillet 1989 relatif au recrutement d'enseignants vacataires. A compter de la rentrée 2014, tout recrutement devra prendre la forme d'un contrat dans le cas d'une mission d'enseignement ou d'une intervention extérieure dans le cas des dispositifs spécifiques (décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012, cf. annexe 2). Les heures des BMP de très faible quotité seront d'abord systématiquement proposées aux enseignants titulaires de votre établissement sous forme d'HSA.

2 - Les suppléances inférieures ou égales à 15 jours : le remplacement de courte durée est assuré par l'établissement

Toute absence d'un enseignant doit être déclarée dans le module GI-GC par l'établissement.

2.1 Rappel du dispositif prévu par les décrets du 26 août 2005 (décrets n°2005-1035 et 2005-1036)

Conformément aux décrets susvisés, il vous appartient de solliciter les enseignants susceptibles d'effectuer ces suppléances d'une durée inférieure à deux semaines.

Si le volontariat doit demeurer la clé de voûte du dispositif, vous pouvez si besoin désigner les personnels chargés d'assurer ces remplacements de courtes durées, afin de garantir la continuité du service public d'enseignement.

Les absences concernées par ce dispositif peuvent être imprévues (congrés maladie inférieurs à 15 jours) ou anticipées par l'établissement (réunions académiques, actions de formation, etc).

Principales caractéristiques des remplacements de courtes durées :

- le remplacement ne s'effectue pas nécessairement dans la discipline du professeur absent (échange horaire avec un autre enseignant) ;
- les contractuels sont concernés par le dispositif au même titre que les titulaires dès lors qu'ils ont un contrat à temps complet. La saisie d'HSE pour les CDD ayant un contrat inférieur à 18h est bloquée dans ASIE ;
- de par leur statut, les stagiaires, documentalistes, CPE et COP ne peuvent pas assurer de remplacements de courtes durées ;
- les enseignants ne peuvent être tenus d'effectuer plus de 60 heures supplémentaires par année au titre du dispositif de remplacement de courte durée (mais ce plafond peut être dépassé avec leur accord). Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5h supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues ;
- les personnels titulaires déchargés ou à temps partiel et les PEGC ne peuvent assurer ces remplacements que volontairement ;
- dès lors qu'il aura été désigné par le chef d'établissement, le remplacement constituera pour le professeur une obligation de service à laquelle il ne pourra se soustraire.

Conformément au décret n° 2005-1036, deux taux horaires sont prévus selon le type de remplacement :

- les HSE au taux normal, si le remplacement a été effectué hors du créneau horaire de l'absence (code indemnité 0497) ;
- les HSE à taux spécifiques si le remplacement a été effectué dans les créneaux horaires du professeur absent (code indemnité 1241, majoration de 25%).

Les heures effectuées par l'enseignant lui-même (auto-remplacement) antérieurement ou postérieurement à l'absence, ne donnent pas droit à la majoration.

La mise en paiement de ces heures de remplacement de courte durée est effectuée par vos soins via l'application ASIE après service fait. Les heures sont basculées dans ASIE automatiquement à partir de la saisie de l'absence et des heures à suppléer dans GIGC. Cette saisie est un préalable indispensable à la mise en paiement des heures.

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 un tableau récapitulatif de la procédure à suivre pour le remplacement de courte durée : déclaration de congé de l'enseignant absent dans GI-GC, choix du mode de remplacement sur ressources propres ou par un suppléant, pré-engagement et paiement dans ASIE.

Je vous rappelle la nécessité de tenir régulièrement informé votre conseil d'administration de la mise en œuvre du protocole que vous avez établi sur les remplacements de courtes durées (article 2 du décret n°1035 susvisé).

2.2 Mise à disposition globale des moyens en début d'année scolaire

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, une enveloppe globale d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) vous sera attribuée pour l'année 2014/2015 dans le courant du mois de septembre 2014. En cours d'année, une dotation complémentaire peut être sollicitée auprès du SCPE, à l'attention de M. Benoit Bertin (courriel : benoit.bertin@ac-montpellier.fr).

3 - Les suppléances supérieures à 15 jours

3.1 Le remplacement est assuré par le rectorat

Dans ce cas précis, outre la déclaration d'absence de l'enseignant dans GIGC, toute demande de suppléance supérieure à 15 jours pour maladie (CMO ou CLM) ou maternité doit, pour être traitée par mes services, faire l'objet d'une saisie dans le module SUPPLE INTRANET, éventuellement assortie d'un commentaire. Les congés d'une autre nature comme le CLD, congé parental ou de formation sont saisis au niveau du Rectorat par les bureaux de gestion des titulaires.

a) L'affectation des TZR, des MAGE et des contractuels en CDI

Le SCPE nomme en priorité ces catégories de personnels et transmet un arrêté d'affectation à l'établissement de rattachement du remplaçant.

Tout comme les TZR, les MAGE et les CDI doivent se rendre dans leur établissement de rattachement entre deux suppléances pour assurer les missions pédagogiques prévues par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 pour les TZR.

b) L'affectation des contractuels en CDD

En l'absence de personnels TZR, MA ou CDI disponibles, le SCPE procédera au recrutement de personnels non titulaires en CDD, dans la limite des moyens budgétaires alors disponibles. Le recrutement des contractuels s'effectue obligatoirement via l'espace SIATEN après accord du corps d'inspection compétent. La nomination des CDD par le SCPE tient compte de l'ancienneté des contractuels dans l'académie.

Une fois la nomination effectuée par le Rectorat, vous devez obligatoirement installer l'agent afin que le contrat puisse être édité et transmis automatiquement par voie informatique dans votre établissement. L'envoi du contrat signé au bureau des agents non titulaires du SCPE dans les meilleurs délais est indispensable pour le déclenchement de la rémunération du contractuel.

Enfin, je vous rappelle que la fin anticipée d'une suppléance assurée par un contractuel en CDD ne peut intervenir que par une démission ou un licenciement, qui font l'objet de délais de préavis et de procédures spécifiques mises en œuvre par le SCPE.

Quelle que soit la catégorie de personnel, j'attire votre attention sur l'importance de signaler dans les meilleurs délais au bureau du remplacement et des agents non titulaires du SCPE les enseignants qui ne se présenteraient pas dans votre établissement et qui ne justifieraient pas leur absence.

3.2 Le remplacement est assuré par les enseignants de l'établissement

Dans les situations où le bureau du remplacement ne pourrait pas suppléer une absence supérieure à 15 jours en raison de l'absence de vivier disponible, et si une solution interne est envisageable, vous avez la possibilité de rémunérer les enseignants assurant le remplacement sous la forme d'HSA de remplacement. La prise en charge est assurée par les services académiques, contrairement aux remplacements de courte durée, après envoi par vos soins d'un formulaire spécifique (cf. annexe 7).

Vous trouverez ci-après des annexes explicatives, destinées à vous préciser quelques règles de fond et de procédure et vous permettre de renseigner au mieux les agents placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur des ressources humaines,
adjoint au secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Grévoul', with a long horizontal stroke extending to the right.

Serge GRÉVOUL